



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974.

10 DECEMBRE 1974

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX CONSEQUENCES DU RENOUVELLEMENT DU
CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET
PENDANTS DEVANT CE CONSEIL
DE **M. PIERRE FALIZE ET CONSORTS**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE (1)
PAR **M. JEAN-MAURICE DEHOUSSE**

(1) Voir 9 (S.E. 1974) n° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Politique générale s'est réunie le 19 novembre 1974 pour examiner la proposition de décret relative aux conséquences du renouvellement du Conseil culturel de la communauté culturelle française sur les projets et propositions de décret pendant devant ce Conseil ⁽¹⁾.

Discussion générale

Un membre s'interroge sur la différence qui sépare cette proposition du décret voté par le Conseil le 21 mai 1974 ⁽²⁾.

Il lui est répondu que le décret du 7 juin 1974 était un décret de circonstance relevant de caducité des projets précis de décret, alors que la proposition présentée à la commission instaurerait une procédure quasi automatique de relèvement de caducité.

Un autre membre souligne que le mécanisme n'est pas automatique puisqu'il implique une action soit du gouvernement soit d'un membre du Conseil. Il voit d'ailleurs là un danger : il peut se produire que certains membres prennent une initiative identique à une proposition déposée lors d'une précédente session, avant que l'auteur de celle-ci ait demandé le relèvement de caducité. Pour cette raison, une procédure réellement automatique serait nécessaire.

Répondant à une remarque du premier intervenant, le même membre précise que l'automatisme qu'il envisage serait limité dans le temps au report d'une session (celle du dépôt) à la suivante.

Plusieurs commissaires estiment cependant dangereuse une procédure automatique.

Discussion des articles

Article 1

Pas d'observation.

Article 2

Un commissaire suggère de modifier le texte de la proposition pour que l'initiative du relèvement de caducité n'appartienne pas exclusivement à l'auteur principal mais soit ouverte à n'importe lequel des auteurs d'une proposition.

Un autre commissaire propose de remplacer « un des auteurs » par « un membre ».

Il lui est objecté que, dans ce cas, n'importe quel membre pourra usurper la paternité d'une proposition.

Le commissaire répond que la proposition ne présente de toute façon aucune garantie à cet égard, puisque n'importe quel membre peut recopier une proposition déposée par un autre membre lors d'une précédente session.

Dans son esprit, la modification suggérée veut simplement dire que l'auteur original de la proposition en garde la paternité, mais que celle-ci peut être redéposée par n'importe quel membre.

Un membre croit qu'un tel hommage peut être un cadeau empoisonné, dans la mesure où l'on pourrait, de cette manière, obliger l'auteur d'une proposition à la redéposer même si des problèmes politiques peuvent en résulter.

Le commissaire rétorque qu'il ne voit pas, pour sa part, quel problème politique grave pourrait se poser au Conseil culturel.

Toutefois, pour rencontrer l'objection formulée, il propose d'amender l'article 2 de la façon suivante : « à la demande d'un des auteurs ».

Comme il ne peut parfois n'y avoir qu'un seul auteur, il est proposé de remplacer cette modification par « à la demande d'un auteur ».

Ce texte est adopté.

Un membre propose la suppression du second alinéa, qui lui paraît superflu. Il est alors souligné que cette disposition est nécessaire pour que les projets de décret, par opposition aux propositions, puissent également être relévés de caducité.

Article 3

Pas d'observation.

Article 4

Un membre demande si cet article ne fait pas double emploi avec le texte du décret du 7 juin 1974, qui visait spécifiquement les projets déposés au cours de la précédente législature.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Kevers (président), Barbeaux, Damseaux, Defosset, Dehousse (rapporteur), Desmarets, de Stexhe, Gillet R., Gondry, Hubin, Mme Lassance-Hermant, MM. Paque et Parisis.

(2) Doc. 10 (S.E. 1974) n° 1; devenu le décret du 7 juin 1974 (*Moniteur belge*, 20 juin 1974).

Il lui est répondu que le décret en question ne s'appliquait qu'à certains projets énumérés limitativement, et qu'une disposition générale restait par conséquent nécessaire.

Les articles amendés et l'ensemble de la proposition ont été adoptés à l'unanimité.

Le texte ainsi proposé par la commission de la Politique générale figure à la suite du présent rapport.

La commission a déclaré faire confiance, pour le présent rapport, au rapporteur et au président.

Le Rapporteur,
J.M. DEHOUSSE.

Le Président,
J. KEVERS.

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE

ARTICLE 1^{er}

En cas de renouvellement du Conseil culturel de la communauté culturelle française, les projets et propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui sont considérés comme nuls et nonavenus.

ART. 2

Le Conseil peut, à la demande d'un auteur ou du gouvernement, se saisir à nouveau d'une ou de plusieurs des propositions visées à l'article 1^{er} qui ont été prises en considération lors de la législature précédente.

Le Conseil peut, à la demande du gouvernement, se saisir à nouveau d'un ou de plusieurs des projets visés à l'article 1^{er}.

ART. 3

Les membres du Conseil introduisent leurs demandes auprès du président dans les trente jours qui suivent la constitution du Conseil.

Disposition transitoire

ART. 4

Il est fait droit à toute demande visant à relever de caducité, conformément à l'article 2 du présent décret, les projets de décret déposés devant le Conseil et les propositions prises en considération par lui au cours de la législature 1971-1974.

Ces demandes sont introduites auprès du président dans les trente jours qui suivent la publication au *Moniteur belge* du présent décret.